

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 39 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Augmentation de la superficie et du nombre d'emplacements
camping « La Ferme Les Trois Coups » sur la commune Les Mathes (17)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral au cas par cas n°106, délivré le 30 juin 2015, portant décision d'une étude d'impact (formulaire 2015.001611) relatif à l'augmentation du nombre d'emplacements sur le camping « La Ferme Les trois Coups » sur la commune de Les Mathes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002269 déposée par monsieur Gérard TRAMBLE et relative à une augmentation de la superficie et du nombre d'emplacements du camping « La Ferme Les trois Coups » sur la commune de Les Mathes (17 570), reçue et considérée complète le 12 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 et R.122-2-III 1° du code de l'environnement ;
- qui se situe au sud-ouest de la commune des Mathes, au lieu-dit « Ferme des 3 Coups » en zone NLC du PLU communal permettant ce type d'activité ;
- qui consiste en l'augmentation de la superficie de 5379 m² et de la capacité d'accueil du camping « Ferme Les Trois Coups » de 50 emplacements, sur des parcelles non exploitées, portant ainsi sa capacité totale à 241 emplacements, sur un terrain d'assiette d'une superficie totale de 61 133 m² ;
- étant précisé qu'il sera procédé à un réaménagement de certains emplacements (voirie interne, réseaux, plantation, signalétique) ;

Considérant l'environnement du projet,

- à proximité des sites Natura 2000 suivants :
 - FR5400434 Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » désigné Zone Spéciale de Conservation situé à moins de 300 m du projet ;
 - FR5412012 Natura 2000 « Bonne Anse, marais de Brejat et de Saint Augustin » désigné Zone de Protection Spéciale ;
 - FR7200677 Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » désigné Zone Spéciale de Conservation ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement,

- que le projet se situe à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Presqu'île d'Arvert » intégrée pour partie dans la continuité du site Natura 2000, porteur du même nom et soulignant la présence d'un chapelet de zones humides relevant des habitats les plus riches pour la faune et la flore ;
- qu'une partie du terrain d'assiette est identifiée comme une zone potentiellement humide, et présente une nappe phréatique sub-affleurante sur les données cartographiques du BRGM ;

Considérant l'évolution significative de la capacité d'accueil du camping, nécessitant un réaménagement de la structure (voirie, réseau, etc.) ;

qu'en l'absence d'information concernant :
– la capacité du réseau d'assainissement, la gestion de l'eau et l'augmentation des flux liés à la hausse de fréquentation ;
– l'implantation précise des parcelles sur un secteur non exploité actuellement ;

et qu'en l'état actuel du dossier, le projet ne permet pas d'apprécier l'impact sur la ZNIEFF et sur le site Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la superficie et du nombre d'emplacements du camping « Ferme Les Trois Coups » sur la commune de Les Mathes (17 570) est soumis à étude d'impact.

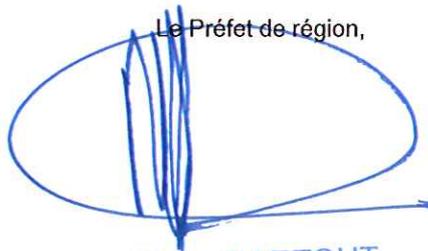
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2016

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS